

CEPB. sc. SITA. FD
(Hasketa)



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE
DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

GIDIC

**INSTALLATION CLASSEE POUR LA PROTECTION DE
L'ENVIRONNEMENT**

**ARRETE N° 09/IC/242
d'autorisation de changement d'exploitant
modifiant l'arrêté n° 07/IC/201 du 17 juillet 2007**

**Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux
d'HASPARREN site d' Hasketa**

DIRECTION
DES COLLECTIVITES LOCALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE
L'AMENAGEMENT DE L'ESPACE

Affaire suivie par :
Mme Monique ARBESSIER
☎ 05.59.98.25.44
✉ Monique.ARBESSIER@pyrenees-atlantiques.pref.gouv.fr

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code de l'Environnement et notamment son titre 1er du livre V ;

VU le titre 1 du livre V du Code de l'Environnement relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et en particulier les articles R. 512-31 et R. 516-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;

VU l'arrêté ministériel du 1er février 1996 fixant le modèle d'attestation de la constitution de garanties financières prévue à l'article 23.3 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 07/IC/201 du 17 juillet 2007 autorisant la société SITA FD à exploiter une installation de stockage de déchets non dangereux sur le territoire de la commune d'Hasparren au lieu dit "Hasketa" ;

VU la demande en date du 7 mai 2009, complétée le 9 juillet 2009, présentée par la société CEPB, en vue de solliciter le changement d'exploitant pour l'exploitation de l'installation de stockage autorisée sous couvert de l'arrêté préfectoral n° 07/IC/201 susvisé ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées ;

VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques lors de sa réunion du 22 octobre 2009 ;

CONSIDERANT que la société CEPB dispose des capacités techniques et financières suffisantes pour assurer l'exploitation en application des dispositions techniques prescrites dans l'arrêté préfectoral d'autorisation ;

CONSIDERANT que la société CEPB dispose d'un acte de cautionnement assurant la constitution des garanties financières nécessaires ;

CONSIDERANT que la société CEPB dispose des droits fonciers pour l'exploitation de l'installation de stockage de déchets non dangereux d'Hasparren ;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1 –

L'article 1.1 de l'arrêté préfectoral n° 07/IC/201 du 17 juillet 2007 susvisé est remplacé par :

« 1.1 - Installations autorisées

La société CEPB, dont le siège est situé Parc Industriel – 20, avenue Gustave Eiffel à PESSAC (33 600), est autorisée sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter, au lieu-dit HAZKETA, sur la parcelle cadastrée n° 1450 de la section B de la commune d'Hasparren les installations suivantes dans son centre de stockage de déchets :

<i>Rubrique</i>	<i>Libellé</i>	<i>Capacité maximale</i>	<i>Régime</i>
322-A	Station de transit d'ordures ménagères	4 500 tonnes / an Flux moyen : 19 tonnes / jour Flux de pointe (été) : 34 tonnes / jour	Autorisation
322-B2 et 167-B	Stockage de résidus urbains et de déchets industriels provenant d'installations classées	72 000 tonnes/an	Autorisation

Caractéristiques de l'installation de stockage de déchets non dangereux :

- ✓ capacité annuelle : 72 000 tonnes maximum ;
- ✓ capacité annuelle : 90 000 m³ maximum ;
- ✓ densité moyenne des déchets enfouis : 0,8 ;
- ✓ durée de l'exploitation : jusqu'au 29 mai 2015 ;
- ✓ superficie de l'exploitation : 18 ha ;
- ✓ origine géographique des déchets : en conformité avec le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés. La proximité géographique est recherchée. »

ARTICLE 2 –

Dans l'arrêté préfectoral n° 07/IC/201 du 17 juillet 2007, les termes « SITA FD » sont remplacés par « CEPB ». Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n° 07/IC/201 du 17 juillet 2007 susvisé demeurent inchangées.

ARTICLE 3 – Publicité

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie et pourra y être consultée par les personnes intéressées.

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté est déposée à la mairie où elle peut être consultée, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire d'Hasparren.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

En outre, un avis sera publié par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 4 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de PAU, dans un délai de 2 mois pour l'exploitant, de 4 ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 5 –

En cas d'inobservation des dispositions ci-dessus, les sanctions prévues à l'article L.514-1 du Code de l'Environnement pourront être appliquées sans préjudice de sanctions pénales.

ARTICLE 6 – Exécution

- ✓ le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;
- ✓ le Sous-Préfet de Bayonne ;
- ✓ le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Aquitaine à Bordeaux ;
- ✓ Les Inspecteurs des Installations Classées placés sous son autorité ;
- ✓ Le Maire d'HASPARREN

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'à la société CEPB

Fait à PAU, le **5 NOV. 2009**
Le Préfet

*Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général*

Christian GUEYDAN

*Pour copie conforme
Pour le Préfet et par Délégation
Le Chef de Bureau*

Carole DUBOIS
Carole DUBOIS

